

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Bureau de l'environnement**

Dossier n°2002/0060

**Arrêté n° 04-DRCLE/1-339**

**autorisant la société SAS PLANETE ARTIFICES  
à exploiter des activités de stockage, montage, destruction et brûlage  
de produits artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé sous les Ormeaux**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/91 du 5 février 1996 autorisant la société Jacques COUTURIER ORGANISATION à exploiter un stockage d'artifices de divertissement avec un atelier de montage de feux d'artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé sous les Ormeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-538 du 4 novembre 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la Société SAS PLANETE ARTIFICES pour le stockage et la mise en liaison pyrotechnique de produits artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé sous les Ormeaux ;

VU la demande en date du 17 février 2003 présentée par la société SAS PLANETE ARTIFICES en vue d'être autorisée à exploiter après restructuration interne des activités de stockage, montage, brûlage et destruction de produits artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé sous les Ormeaux ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2003 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Chaillé sous les Ormeaux commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : La Boissière des Landes, Champ St Père, Château Guibert, Rosnay, Le Tablier, St Florent des Bois et St Vincent sur Graon ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de Chaillé sous les Ormeaux et des autres communes atteintes par le rayon d'affichage de l'enquête ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 février 2004 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 20 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 04-DRCLE/1-212 du 29 avril 2004 établissant une servitude d'utilité publique à Chaillé-sous-les-Ormeaux ;

Vu l'arrêté n° 04-DRCLE/1-336 du 28 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 04-DRCLE/1-212 du 29 avril 2004 établissant une servitude d'utilité publique à Chaillé-sous-les-Ormeaux ;

Considérant les observations présentées dans la lettre de l'intéressé du 17 mai 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## **A r r ê t e**

### **TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1. Titulaire de l'autorisation**

Monsieur le directeur de la SAS PLANETE ARTIFICES, dont le siège social est situé « Le Grand Bois Clos » - 85310 Chaillé sous les Ormeaux, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Chaillé sous les Ormeaux.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/91 du 5 février 1996 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 02-DRCLE/1-538 du 4 novembre 2002.

#### **Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1311.1	Stockage de poudre, explosifs	207 tonnes - 101,1 t de classe 1.3.G - 105,9 t de classe 1.4.G	A S
1310.2.b	Conditionnement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices, destruction de matières et engins sur les lieux de fabrication	- traitement de 678 kg de produits de la classe 1.3.G. ou de 739 kg de produits de la classe 1.4.G. pour les activités de montage et de conditionnement  - destruction de 4,7 kg de produits de la classe 1.3.G ou 1.4.G. avec risque 1.1  - incinération de 25 kg/j de déchets pyrotechniques	A

A : Autorisation

S : Servitude d'Utilité Publique

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

### **Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement**

#### **1.3.1. Activité générale de la société**

Le site PLANETE ARTIFICES de Chaillé sous les Ormeaux est spécialisé dans :

- le stockage d'artifices de divertissement,
- le montage (mise en place de l'inflamateur) et l'assemblage (mise en liaison) d'artifices de divertissement à la demande jusqu'au calibre de 200 mm,
- la formation d'artificiers pour le tir de feux d'artifices,
- la destruction d'artifices défectueux et l'incinération de déchets pyrotechniques issus des opérations de montage.

Les artifices stockés et manipulés rentrent dans les divisions de risque 1.3.a, 1.3.b et 1.4 suivant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

#### **1.3.2. Implantation de l'établissement**

L'établissement est implanté au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » au sud du territoire de la commune de Chaillé sous les Ormeaux.

L'établissement est accessible depuis la route départementale n° 746 de La Roche sur Yon à Luçon, puis vers Chaillé sous les Ormeaux, par les routes départementales n° 36 puis n° 101, et enfin, par une petite route vers le lieu-dit « Le Grand Bois Clos ». Le chemin privé débute après le hameau « Le Grand Bois Clos ».

Le site, objet de la présente autorisation, dispose d'une surface de 143 746 m<sup>2</sup>.

La société possède les parcelles cadastrées section E n° 735, 736, 738, 739, 740, 758, 759, 760, 761, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 1218.

La société occupe également les parcelles n° 732 a, 734, 1215, 1216, 1217, qui appartiennent au gardien du site mais pour lesquelles a été signée une convention.

### 1.3.3. Description des principales installations

L'établissement comporte :

- une zone pyrotechnique réservée aux stockages et à l'atelier de montage M1 sur 7,6 hectares,
- une zone pyrotechnique de montage comprenant l'atelier E,
- une zone pyrotechnique comprenant une aire de destruction et de brûlage (Q et R),
- une zone technique comprenant un hangar et la maison du gardien.

Les surfaces bâties représentent 3 400 m<sup>2</sup>.

Les installations pyrotechniques sont caractérisées comme suit :

#### a). Magasins de stockage

Référence	Localisation	Division de risque des produits stockés	Capacités maximum stockées en matières actives et en kg
A	Parcelles 739, 770 et 771	1.4	51 900
B	Parcelle 771	1.3.a	9 000
C	Parcelle 769	1.3.a	15 600
D	Parcelle 769	1.3.a 1.4	30 500 30 200
H	Parcelle 772	1.3.a	18 000
H2	Parcelle 773	1.3.a	28 000
H3	Parcelle 768	1.4	30 000
I	Parcelle 736	1.4	24 000

La capacité maximum de matières actives dans les produits artifices est ainsi fixée à

- 101,1 tonnes pour la division 1.3.a en cinq magasins (H, H2, B, C et D)
- 105,9 tonnes pour la division 1.4 en trois magasins (A, I et H3).

Tant que la ligne électrique présente à l'Est de l'emprise du magasin D (parcelle 769) ne sera pas enfouie, aucun produit artifice comportant des matières actives de la division de risque 1.3.a ne sera stocké dans le magasin D. Cette disposition est applicable dès la notification du présent arrêté. Dans ce cas de figure, la capacité maximum de stockage de matières actives dans les produits artifices sur le site est de :

- 70,6 tonnes pour la division 1.3.a en quatre magasins (H, H2, B et C)
- 136,1 tonnes pour la division 1.4 en quatre magasins (A, I, D et H3).

b). Ateliers de montage

Deux ateliers de montage sont présents sur le site :

- l'atelier E répertorié sur la parcelle 734 permettant le traitement de 102 kg de produits de la division 1.3 ou de 101 kg de la division 1.4 avec quatre postes de travail,
- l'atelier M1 répertorié sur la parcelle 771 permettant le traitement de 575 kg de la classe 1.3.G ou de 637 kg de la classe 1.4.G avec sept postes de travail.

c). Aire de destruction des produits artifices

Une aire de destruction répertoriée Q des produits artifices (retour de feux) est présente sur la parcelle 760. Elle permet à raison d'une opération par semaine la destruction de 4,7 kg de matières actives dans les produits artifices de la division 1.3 ou 1.4.

d). Aire de brûlage des déchets

Une aire de brûlage répertoriée R est présente sur la parcelle 760. Elle permet le brûlage des rebuts de mèche de 25 kg de matières actives de la division 1.4 par opération.

e). Aire de stationnement de véhicules

L'établissement dispose de deux aires de stationnement des véhicules :

- une aire répertoriée S, sur la parcelle 760 servant à l'alimentation des aires de destruction. Un véhicule chargé au maximum de 566 kg de matières actives de la division 1.3 ou 850 kg net de la division 1.4 y est accueilli,
- une aire répertoriée T située dans le prolongement de la voie interne 202 pour le stationnement des véhicules de la société chargés avant leur départ. Plusieurs véhicules chargés au maximum de 566 kg de matières actives de la division 1.3 ou 850 kg net de la division 1.4. y sont accueillis.

Les installations non pyrotechniques comportent :

- a). un hangar métallique répertorié G sur la parcelle 732 a, servant au stockage des accessoires de tir des feux d'artifices.
- b). la maison du gardien sur la parcelle 1217.
- c). les bureaux et locaux sociaux de l'entreprise au Nord de la parcelle 772.

Aucune fabrication d'artifices n'est réalisée sur le site. Les seules opérations réalisées dans des ateliers de montage sont des opérations d'assemblage d'artifices (mise en liaison de plusieurs artifices en grappes) et des opérations de montage (mise en place de l'inflamateur sur un artifice ou sur une grappe d'artifices). Aucun produit n'est fabriqué sur le site. Les produits réalisés lors des opérations de montage sont des feux montés constitués d'artifices élémentaires.

## **TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement**

#### **2.1.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
  - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
  - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
  - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
  - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ⇒ Gestion des déchets :
  - Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
  - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
  - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
  - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
  - Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
  - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
  - Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
  - Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

#### **2.1.2. Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2.3. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **Article 2.4. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

## **Article 2.5. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

## **Article 2.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

## **Article 2.7. Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.8. Accidents – incidents - vols**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout vol ou incident mettant en cause les conditions de surveillance des dépôts doit être immédiatement porté à la connaissance des services de police et de gendarmerie.

#### **Article 2.9. Cessation d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 2.10. Agrément technique**

L'autorisation d'exploiter délivrée au titre des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement vaut agrément technique tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs et à l'article 17 du décret 90-153 du 16 février 1990 modifié par le décret n° 93.1.211 du 28 octobre 1993 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

L'autorisation individuelle telle que prévue à l'article 22 du décret précité est délivrée à Monsieur Jacques COUTURIER, personne physique responsable de l'exploitation.

#### **Article 2.11. Servitudes d'utilité publique**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve :

- du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique pour prévenir les risques qui pourraient résulter de l'exploitation à CHAILLE SOUS LES ORMEAUX des dépôts d'artifices de divertissement de la société PLANETE ARTIFICES,
- que les terrains de chaque zone de dangers telle que résultant des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 soient utilisés conformément aux exigences définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

### **TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **Article 3.1. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

#### **Dispositions spécifiques au site**

Le terrain d'implantation de PLANETE ARTIFICES présente une déclivité rendant les bâtiments peu visibles de la route. Des merlons végétalisés entourent les bâtiments et les protègent de toute visibilité.

Le bâtiment E-F constitue une ferme restaurée sans modification extérieure. Un reboisement du site est en place suivant les directives de la DDAFF pour une superficie de 11 ha. Ainsi, un aménagement végétal participe à l'intégration paysagère du site :

- talus de gazon, buissons de bruyère, genêts,
- haies bocagères,

- plantations d'arbres et d'arbustes.

Les arbres forment un rideau masquant les infrastructures. L'aménagement végétal ci-dessus décrit est entretenu régulièrement par l'exploitant avec remplacement des éléments en cas de dépérissement.

### **Article 3.2. Clôture**

Le site dans sa totalité est entouré d'une clôture défensive en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement à partir du chemin rural n° 38. Un accès à usage secondaire et exceptionnel est présent en limite Est de la parcelle d'implantation du dépôt D. Pour cet accès secondaire, une procédure détermine la ou les personnes responsables de la fermeture en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

A l'intérieur de la zone pyrotechnique des stockages, la circulation aller et retour se fait par la même route mais les véhicules ne pénètrent dans le dépôt que lorsque le précédent a quitté le dépôt

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

En cas de stationnement nécessaire des véhicules chargés sur le site, ceux-ci utilisent l'aire de stationnement répertoriée T.

### **Article 3.4. Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 3.5. Gardiennage**

L'établissement est placé sous la surveillance générale et permanente d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

Le gardiennage diurne et nocturne pourra ne pas être assuré lorsque le dépôt sera vide de tout produit contenant des matières explosives.

### **Article 3.6. Plan des installations**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Article 3.7. Règles d'aménagements, d'implantation et d'exploitation des différents locaux**

**a). Zones de dangers – Distances d'isolement**

Pour chaque dépôt, une série de zones de dangers 1 à 4 ( $Z_1$  à  $Z_4$ ) est définie en application de l'arrêté du 26 septembre 1980 sur les distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Les artifices utilisés entreront dans la division 1-3 sous division a et b et la probabilité d'occurrence d'un accident est de degré très rare pour les dépôts B – C – D et H, H2, les ateliers de montage E et M1.

Pour les dépôts I, A et H3, les artifices utilisés entreront dans la division 1-4.

Les dispositions de la circulaire du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980 (paragraphe C3) qui stipulent :

« Lorsque la charge est constituée de matières ou objets de la division 1.3 à une hauteur inférieure à H (hauteur maximale de la charge dans le dépôt) et pratiquement quelque soit la distance D du dépôt, les dangers ne sont pas plus graves que ceux d'une zone  $Z_i + 2$ , s'il n'y a pas de risques notables de projection de débris susceptibles de propager un incendie sont applicables aux dépôts de l'établissement stockant des produits de la division 1.3.

Les dépôts d'artifices de la société PLANETE ARTIFICES sont ainsi merlonnés dans des conditions réglementaires définies.

La présence de merlons conduit à un déclassement des zones de dangers suivantes :

- magasin H2 merlonné sur les quatre faces ( $Z_1$  devient  $Z_3$  et  $Z_2$  devient  $Z_4$ )
- magasins B – C – D – H à l'abri des trois faces merlonnées ( $Z_1$  devient  $Z_3$  et  $Z_2$  devient  $Z_4$ ).

Les stockages d'artifices entrant dans la division de risque 1.3 se répartiront après enfouissement de la ligne électrique de la manière suivante au sein du site avec les distances générées pour  $Z_3$  et  $Z_4$  :

Stockage B	→ 09 000 kg	→ $Z_3$ : 52 m.	$Z_4$ : 72,8 m
Stockage C	→ 15 600 kg	→ $Z_3$ : 62,5 m	$Z_4$ : 87,5 m
Stockage D	→ 30 500 kg	→ $Z_3$ : 78 m	$Z_4$ : 109,10 m
Stockage H	→ 18 000 kg	→ $Z_3$ : 65,5 m	$Z_4$ : 91,8 m
Stockage H2	→ 28 000 kg	→ $Z_3$ : 76 m	$Z_4$ : 106,3 m

Un effet domino est instauré concernant l'atelier de déchargement des conteneurs répertoriés U (manipulation des artifices de la division de risque 1.3) situé à proximité du bâtiment de stockage A affecté au stockage de la division de risque 1.4.

Pour cette interaction,  $Z_3$  a ainsi fixé à 120,50 mètres et  $Z_4$  à 156 mètres en tenant compte d'une totalité des artifices en division de risque 1.3 (51 900 kg).

Pour les dépôts des produits d'artifices avec matières actives de la division 1.4, la zone de dangers  $Z_3$  est de 10 mètres et la zone de dangers  $Z_4$  de 25 mètres.

Les règles d'occupation des sols dans ces zones respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 1980 notamment dans les zones  $Z_1$  et  $Z_2$  seront interdits :

- a** – toute construction de quelque type que ce soit en dehors des installations pyrotechniques elles-mêmes,

**b** – toute voie de circulation publique ou privée en dehors des voies de circulation nécessaires au fonctionnement du centre,

**c** – tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping et caravaning isolés,

**d** – toute installation d'alimentation ou de distribution et de production d'eau ou d'énergie publique, toute installation industrielle, commerciale, agricole,

**e** – tout aménagement susceptible de permettre un rassemblement de personnes (stades, marchés...).

Toute modification des conditions de voisinage à l'intérieur de ces zones de dangers est portée à la connaissance du préfet du département de la Vendée par l'exploitant.

Les types d'occupation de chaque zone correspondent aux implantations fixées pour les critères retenus pour leur définition par l'arrêté du 26 septembre 1980.

### **b). Critères de construction et de protection des dépôts**

#### Dépôts A – B – C – D – H – H2

Chaque dépôt est implanté à son emplacement requis sur une plate-forme aménagée en décaissant le sol si nécessaire dans la pente.

Les dépôts H et H2 sont merlonnés sur les quatre faces. Les dépôts B, C, D et H sont merlonnés sur trois faces. La face non merlonnée est celle ouverte sur la vallée côté Est.

Les merlons mis en place ont une hauteur suffisante de façon à dépasser d'un mètre au moins la toiture du local de stockage protégé. Ils disposent à la base d'une largeur de 8 mètres au moins à environ un mètre minimum du sous-bassement du local de stockage correspondant.

#### Dépôts I et H3

Ces dépôts sont implantés sur plate-forme aménagée. Ils ne sont pas merlonnés.

Les caractéristiques suivantes sont assurées pour chacun des dépôts ou magasins A, B, C, D, H, H2, H3 et I :

- ils sont construits sans étage ni sous-sol,
- les parois de chaque local sont revêtues d'un enduit imperméable et lisse permettant un nettoyage efficace de toute la surface. Elles sont réalisées en matériaux incombustibles,
- le sol est réalisé en béton hydrofuge,
- le toit de chaque local est réalisé en éléments légers de manière à constituer une toiture soufflable,
- les magasins ne sont pas équipés d'éclairage et de circuits électriques,
- la porte de chaque local s'ouvre vers l'extérieur et doit pouvoir être une simple poussée de l'extérieur. Les portes sont en matériaux coupe-feu un quart d'heure et munies d'une serrure de sûreté qui ne devra être ouverte que pour les services des dépôts.
- Chaque porte des dépôts est dotée d'un système d'alarme signalant d'une part toute ouverture intempestive et toute présence indésirée à l'intérieur des dépôts (détecteur d'ouverture).

Cette installation doit pouvoir :

→ mettre en fonction une alarme sonore

→ envoyer une alerte chez le gardien et vers une société de gardiennage par un système de télésurveillance approprié

- aucun des dépôts ne dispose d'un système de chauffage.
- Chaque local est convenablement aéré. Les orifices d'aération sont aménagés et disposés de façon à empêcher l'introduction dans les locaux de substances capables de faire réagir les matières actives explosives contenues dans les produits artifices.
- Chaque magasin est mis à la terre par ceinturage à fond de fouille et reprise en toiture afin de constituer une cage de FARADAY.
- Chaque magasin est équipé d'une alarme incendie et accident « coup de poing » et d'interphones situés sur le mur extérieur des bâtiments.
- Chaque magasin est protégé contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- La construction de chaque magasin doit être telle que tout échauffement provenant du rayonnement solaire ou de toute autre source de chaleur ne développe pas dans le local une température supérieure à celle fixée en fonction du type de produit conservé.
- Chaque magasin dispose à l'extérieur contre la façade de poste d'ouverture des emballages. Ils comportent trois murs forts en parpaings et un toit en béton.

#### Ateliers de montage

- L'atelier E est réalisé dans une ancienne grange réaménagée avec murs incombustibles et toiture en éléments légers et incombustibles. Les parois intérieures sont lisses et imperméables. Un mur plein coupe-feu de degré deux heures avec porte de communication incombustible sépare au sein du bâtiment l'atelier E des autres parties.

L'atelier E comprend quatre postes de travail et quatre postes de stockage provisoire séparés par un mur de protection incombustible et une toiture incombustible. Des portes à double vantaux, incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur sont présentes pour les façades Est et Ouest (accès à chaque poste de travail). Elles sont munies d'un système d'ouverture avec barre anti-panique. Le stockage provisoire de la palette des artifices à traiter est réalisé devant la façade Est et devant la façade Ouest sur des aires bétonnées protégées.

Des cellules contiguës aux postes de travail et séparées de ces postes par un mur incombustible sont présentes pour assurer les stockages provisoires des postes de travail.

L'enceinte pyrotechnique est délimitée dans la limite Z1 par des piquets et une tresse.

- L'atelier M1 à construire comporte sept postes de travail, deux aires de stockage d'attente avec alvéoles.

Les postes de travail sont situés dans des cellules avec murs protecteurs avec décharge de pression côté porte et par le toit qui protège cependant la cellule d'éventuelles retombées incandescentes à provenir d'une cellule voisine (placoplâtre haute dureté et laine de verre coupe-feu ½ heure). Les portes s'ouvrent vers l'extérieur par un système anti-panique à ouverture rapide. Une zone de stockage provisoire des artifices à traiter pour chaque poste de travail est établie à l'extérieur du poste de travail.

Les ateliers de montage sont alimentés en électricité pour permettre l'éclairage par des néons anti-déflagrants et le chauffage par des éléments conformes à la norme NFC 15-100.

#### Aires de destruction et de brûlage

L'aire de destruction des artifices ayant subi des avaries de stockage, transport et fonctionnement lors du tir, est aménagée dans une enceinte pyrotechnique indépendante de l'enceinte des stockages et des ateliers de montage, à l'extrémité Est de l'emprise de l'établissement. Cette aire de destruction comprend une enceinte en béton armé qui sert de merlon pour limiter les projections de particules incandescentes issues des produits en cours de destruction. Un réceptacle permettant de piéger la projection des bombes issues des chandelles est implanté sur un des petits côtés. A l'intérieur de cette enceinte, un réceptacle de forme parallélépipédique constitué de plaques de fonte boulonnées, sans parois aux extrémités, sert de foyer pour la destruction des artifices qui seront disposés sur un chariot installé dans le foyer.

L'aire de brûlage des déchets pyrotechniques issus des opérations de montage des artifices dans les ateliers est constituée par une dalle en ciment équipée d'un système de récupération des eaux avec regard décanteur. Cette dalle sera de 40 m<sup>2</sup> environ.

L'aire de destruction et l'aire de brûlage sont aménagées dès la notification du présent arrêté dans les conditions ci-dessus définies.

### **c). Règles d'exploitation**

#### Dépôts d'artifices

Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles doivent être empilés de façon stable ; le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1,6 mètres au-dessus du sol.

L'aménagement intérieur de certains magasins comprend des étagères permettant le stockage en hauteur des caisses d'artifices. Cet aménagement doit permettre à tout moment que le fond de caisse se trouve à une hauteur supérieure à 1,60 m du sol.

Ces caisses ne devront jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol, elles doivent toujours être portées avec précaution, préservées de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt des matières actives explosives dans les artifices susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt doivent être détruits par l'eau en opérant avec les précautions nécessaires.

Les dépôts ne doivent contenir que des matières actives explosibles dans les artifices à l'exclusion d'autres produits dangereux.

L'emploi de lampes à feu nu est interdit.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds est affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Les matières actives explosibles doivent être conservés en emballages de transport ou de conservation.

L'intérieur des dépôts doit être maintenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les poussières déposées doivent être enlevées périodiquement avant que leur accumulation ne présente de danger.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises pour chaque dépôt.

Un suivi informatique de ces données est mis en place. Ces suivis (registres manuels, données informatiques) devront permettre à tout moment pour chacun des dépôts, de connaître la quantité de matières actives explosives stockées avec la référence à sa division.

Pour les dépôts en outre :

- chaque magasin est identifié avec les panneaux de division incendie correspondant à leur affectation,
- les artifices sont stockés dans leurs emballages admis au transport et stockage,
- des consignes d'exploitation sont établies avec consigne générale de sécurité et consignes de locaux pyrotechniques (voir paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2).

#### Ateliers de montage

Les postes de montage sont positionnés de manière à permettre une évacuation rapide et aisée du personnel vers l'extérieur. Ce trajet est toujours dégagé au sein de l'atelier.

Le personnel intervenant dans cet atelier est équipé de vêtements et de chaussures appropriés afin d'éviter les étincelles et l'accumulation d'électricité statique. Le port de sous-vêtement en nylon est notamment interdit. Les vêtements sont régulièrement changés.

Les activités de montage (mèchage, mise en place dans les mortiers, mise en place de retard d'allumeurs, etc...) sont manuelles avec des outillages simples (pinces, etc...). Avant de commencer les montages, chaque employé doit préparer l'ensemble de ses outils et accessoires pour éviter les déplacements inutiles.

Aucun cloutage ou agraffage n'est autorisé dans l'atelier de montage.

Les outillages et les accessoires sont soigneusement rangés et nettoyés si besoin après leur utilisation. Les artifices ne sont présents dans l'atelier que pendant les heures de travail pour y être montés. Les artifices montés et mis dans leur emballage sont immédiatement conduits vers le dépôt extérieur approprié.

Les ateliers de montage sont nettoyés quotidiennement après chaque utilisation et après enlèvement des produits montés de façon à être dans un état constant de propreté.

En cas d'orage, les montages sont suspendus.

La commande de l'installation électrique est située à l'extérieur des locaux de montage. Cette installation est coupée systématiquement à la fin de la journée de travail.

En outre, pour les ateliers de montage :

- une étude de sécurité cadre de chaque atelier de montage est rédigée,
- des consignes du local pyrotechnique sont établies,
- des consignes de poste sont établies,
- des modes opératoires sont établis,

- tous les inflammateurs des artifices sont court circuités jusqu'à la mise en place sur le terrain.

#### Aires de destruction et de brûlage

Pour la destruction des artifices dans le chariot, la mise à feu se fait par inflammateur électrique renforcé par un allume feu. La quantité et la masse des produits à détruire sont celles définies dans l'étude cadre de sécurité et dans les modes opératoires. La réutilisation de l'aire de destruction ne peut se faire au cours de la même journée qu'après attente de 30 minutes à l'issue du dernier fonctionnement d'artifice et après lavage à grande eau de l'aire et du chariot. Un système de récupération des eaux de lavage de l'aire avec regard décanteur permet de récupérer les boues avant épandage des eaux par lit d'épandage. Les produits en attente de destruction sont stockés sur l'aire de stationnement des véhicules « S ». La mise à feu se fait par moyens électriques à partir du poste de tir « P ».

Pour le brûlage des déchets, la masse des produits à détruire sera celle définie dans l'étude cadre de sécurité et dans les modes opératoires. Les produits sont déposés en une seule traînée de 1 kg par mètre linéaire et la mise à feu se fait par inflammateur électrique. Le poste de tir est situé dans l'abri « P ». Les produits en attente de destruction sont sur l'aire de stationnement des véhicules « S ». Une nouvelle utilisation de l'aire de brûlage ne peut se faire qu'après un lavage de l'aire. Les deux aires (destruction, brûlage) ne peuvent être utilisées simultanément.

### **TITRE IV. PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 4.1. Prévention**

##### **4.1.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique. Les terrains situés en zone de dangers Z1 et Z2 sont parfaitement entretenus sous la responsabilité de l'exploitant.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

##### **4.1.2. Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés.

##### **4.1.3. Essais en configuration de travail**

Conformément à l'avis de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs, l'exploitant devra, dans un délai d'un mois après la réalisation des travaux, planifier les essais en configuration de travail pour les ateliers E et M1. Les résultats des essais fournis devront correspondre aux hypothèses prises pour les études de sécurité du travail des ateliers E et M1.

Ces résultats devront être transmis à l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs et à l'inspection des installations classées.

#### **4.1.4. Consignes**

##### ***4.1.4.1. Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement (interdiction d'introduire dans les dépôts et ateliers de montage, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles...);
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ⇒ La conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ Le maintien dans les ateliers et magasins de la quantité maximale de matières autorisées, les opérations autorisées dans chaque local ;
- ⇒ L'obligation du port de vêtements de travail et équipements individuels ;
- ⇒ L'exécution des rondes de surveillance ;
- ⇒ Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules et personnes dans l'enceinte ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

##### ***4.1.4.2. Consignes d'exploitation***

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **4.1.4. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.5. Protection contre la foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre**

### **4.2.1. Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

### **4.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Ils comprennent :

- des réserves d'eau accessibles pour les pompiers :
  - ⇒ 2 000 m<sup>3</sup> à l'entrée du site,
  - ⇒ 350 m<sup>3</sup> à proximité du bâtiment A (Est)
  - ⇒ 400 m<sup>3</sup> à proximité du bâtiment D (Est). Cette réserve est portée à 4 675 m<sup>3</sup>.

Les moyens sont mis en œuvre pour assurer l'étanchéité des réserves et assurer en période de sécheresse les volumes minimaux requis pour assurer la lutte (200 m<sup>3</sup> par point).

- des extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente au droit des entrées des magasins de stockage et montage.
- Des inhibiteurs de flamme (bombe aérosol) pour chaque poste de travail et chacun des opérateurs du site.

### **4.2.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

### **4.2.4. P.O.I. - P.P.I.**

L'exploitant tient à jour un plan d'opération interne actualisé annuellement en cas de sinistre et transmet l'actualisation de ce document à monsieur le préfet de la Vendée en 5 exemplaires.

Ce plan d'opération interne doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires devant être mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant fournit à la demande de monsieur le préfet de la Vendée les éléments d'information appropriés pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention conformément à l'article 6-2 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la Forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Si nécessaire, l'exploitant fournira à monsieur le préfet de la Vendée les éléments utiles à l'information du public sur les dangers encourus, les mesures à prendre et le comportement à adopter en cas de sinistre. Les frais de diffusion de cette information seront à la charge de l'exploitant.

Des exercices et essais périodiques des matériels de sécurité (incendie...) ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 4.2.5. Système de gestion de la sécurité

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 fixant les dispositions organisationnelles devant être prises par l'exploitant en matière de prévention des accidents majeurs, le responsable de la SAS PLANETE ARTIFICES, pour le site « Le Grand Bois Cloc » à Chaillé sous les Ormeaux :

- établit une Politique de Prévention des Accidents Majeurs,
- formalise le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) requis,
- définit les Eléments Importants pour la Sécurité (E.I.P.S.) avec des procédures de contrôle et d'enregistrement,

### TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### Article 5.1. Descriptif général

##### 5.1.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

##### 5.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eaux sanitaires	Réseau EU	Filtre à sable et drains sur site
Eaux pluviales	Partie Nord du site Partie Sud du site	Fossés extérieurs, puis rivière « L'Yon » Fossés extérieurs, puis rivière « Le Graon »

##### 5.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

##### 5.1.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

## **Article 5.2. Gestion de la ressource en eau**

### **5.2.1. Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

### **5.2.2. Consommation de l'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Le process industriel n'utilise pas d'eau.

Les consommations maximales annuelles sont de 150 m<sup>3</sup> liées aux besoins domestiques.

## **Article 5.3. Séparation des réseaux**

L'établissement dispose :

- d'un réseau de collecte spécifique des eaux usées domestiques,
- de réseaux de collecte des eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) orientant ces eaux suivant deux « bassins versants » sur le site : l'un pour la partie Nord des terrains, l'autre pour la partie Sud du terrain.

L'établissement ne dispose pas de réseaux de collectes d'effluents industriels.

## **Article 5.4. Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.4.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **5.4.2. Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.4.3. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **5.4.4. Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans deux bassins de confinement :

- l'un à l'Ouest des limites de l'établissement de l'autre côté du chemin rural n° 38 sur la parcelle 432,
- l'autre en limite Est du site.

Il s'agit de bassins étanches dimensionnés sur la réception des eaux pluviales des deux versants constituant le site dans les conditions ci-après définies

Ces bassins sont opérationnels pour le 31 décembre 2004.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et notamment par des vannes de sectionnement et un dispositif d'obturation.

#### **5.4.5. Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### **5.4.6. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### **5.4.7. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

#### **5.4.8. Réservoirs enterrés**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

### **Article 5.5. Rejets des effluents aqueux**

#### **5.5.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **5.5.2. Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit d'un système d'assainissement non collectif en conformité avec l'arrêté du 6 mai 1996.

#### **5.5.3. Eaux pluviales**

Pour le bassin versant Nord-Ouest du site, les eaux pluviales convergent par un réseau de collecte et de fossés internes approprié vers un bassin de rétention étanche d'un volume minimal de 1 150 m<sup>3</sup> qui débouche sur une lagune d'infiltration d'une capacité supérieure à 1 200 m<sup>3</sup>. Ces deux bassins sont implantés en série, à l'ouest des limites de l'établissement de l'autre côté du chemin rural n° 38. Une

vanne de sectionnement située entre les deux bassins permet en cas de pollution de confiner les eaux dans le premier bassin étanche.

Pour le bassin versant Sud-Est du site, les eaux pluviales suivent la déclivité naturelle du site par l'intermédiaire d'un réseau de collecte et de fossés internes appropriés et aboutissent dans un bassin de rétention étanche d'un volume minimum de 2 080 m<sup>3</sup> aménagé sur la parcelle cadastrée 760.

Une canalisation à partir de ce bassin oriente les eaux vers un fossé extérieur rejoignant le bassin versant du « Graon ». Cette canalisation est équipée d'une vanne de fermeture actionnée en cas de pollution ou d'incendie pour confinement des eaux.

L'ensemble de ces dispositifs de collecte et de bassins de traitement des eaux pluviales est réalisé dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- ⇒ Température inférieure à 30° C ;
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ MEST < 35 mg/l
- ⇒ DCO<sub>eb</sub> < 125 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin en amont du bassin de réception.

## **TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 6.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 6.2. Installation de combustion**

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

### **Article 6.3. Valeurs limites de rejet atmosphérique**

L'établissement n'est pas source de rejets de polluants atmosphériques canalisés.

## **TITRE VII - ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 7.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇒ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇒ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇒ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **Article 7.2. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **Article 7.3. Déchets d'emballage commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

**Article 7.4. Déchets spéciaux**

Pour les déchets spéciaux, le registre mentionné à l'article 7.1 ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit préciser :

- ⇒ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur – transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ⇒ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereau de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7.5. Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux**

Tous les trois mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

**TITRE VIII - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

**Article 8.1. Bruits et vibrations**

**8.1.1. Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**8.1.2. Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	<b>Jour (7h00-22h00) sauf Dimanches et jours fériés</b>	<b>Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés</b>
<b>Niveau limite en limite de propriété</b>	70 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### 8.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article 8.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## Article 8.3. Bilan environnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le prochain bilan est à fournir en 2014.

## TITRE IX - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE X - MODALITES D'APPLICATION**

### **Article 10.1. Délais d'application**

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

<b>Article</b>	<b>Libellé article</b>	<b>Délais</b>
1.3.3.a	Timbrage du bâtiment D	Dès notification de l'arrêté
3.6.b.	Aménagement des aires de destruction et brûlage	Dès notification de l'arrêté
4.1.3.	Essais en configuration de travail Ateliers E et M1	1 mois après les travaux d'aménagements
5.4.4.	Bassin de confinement	6 mois après
5.5.3.	Traitement et rejet des eaux pluviales	Dès notification de l'arrêté

### **Article 10.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées**

<b>Article</b>	<b>Libellé article</b>	<b>Description</b>
Article 3.5.	Plan des installations	
Article 9.1.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 5.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 5.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité
Article 3.6.c	Registre d'entrée et de sortie des produits artifices	Suivi informatique

## **TITRE XI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 11.1 Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 11.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 11.4. Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 juin 2004

Le préfet,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/1-339** autorisant la société SAS PLANETE ARTIFICES à exploiter des activités de stockage, montage, destruction et brûlage de produits artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé sous les Ormeaux